

Réf. :

INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom :

prénom :

lieu de naissance :

date de naissance :

nationalité :

Le cas échéant, ALIAS :

une interdiction d'entrée d'une durée de ans est imposée.

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du est assortie de cette interdiction d'entrée. / Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le⁽¹⁾

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

.....
.....
.....

Bruxelles,

Le Ministre de / délégué du Ministre de^{(1), (3)}

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité



Acte de notification

Je, soussigné,⁽⁴⁾,

ai notifié au (à la) concerné(e), cette décision du

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

Il a été remis, par mes soins, un copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il (elle) peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études, lorsque deux tiers de la durée sont expirés.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, l'intéressé(e) doit introduire une demande motivée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

L'intéressé(e) peut introduire auprès du ministre ou son délégué, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée motivée par le respect de l'obligation d'éloignement délivrée antérieurement s'il (elle) transmet par écrit la preuve qu'il (elle) a quitté le territoire belge en totale conformité avec la décision d'éloignement. Une décision concernant la demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée est prise au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de celle-ci. Si aucune décision n'est prise endéans les quatre mois, la décision est réputée négative.

J'ai informé l'intéressé(e) sur :

- les possibilités de recours :

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision. Lorsque l'intéressé(e) se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi ou est mis à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les quinze jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduites par un seul et même acte. Sauf accord de l'intéressé(e), il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont il ou elle fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 (10 jours s'il s'agit d'une première mesure d'éloignement ou de refoulement / 5 jours à partir de la deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement) ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans le délai visé, qu'après que le Conseil a rejeté la demande.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE). Ils sont introduits auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Une rubrique « FAQ » est consultable via le site web www.rvv-ccc.be.

- les possibilités d'assistance juridique et linguistique

L'intéressé(e) peut faire appel au bureau d'aide juridique conformément aux articles 508/1 et suivants du Code judiciaire et en cas de besoin à une assistance linguistique qui peut être octroyée en vertu de l'article 508/10 du Code judiciaire. Les coordonnées des bureaux d'aide juridique sont consultables via le site web www.advocaat.be et www.avocats.be.

- la possibilité d'obtenir des traductions :

Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision y compris des informations concernant les voies de recours disponibles dans une langue que l'intéressé(e) comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il ou elle comprend, peut être obtenue sur sa demande auprès du ministre ou de son délégué.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Nom, date, signature et sceau de l'autorité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision.

Nom et signature de l'étranger.

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

(3) Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

(4) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

9/03/2015

SPECIMEN